

26 avril 2018

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\*\***

(Révision 3, y compris les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

---

## **Additif 53 – Règlement ONU n° 54**

### **Révision 3 – Amendement 4**

Complément 22 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur : 10 février 2018

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/68.



**NATIONS UNIES**

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (31 mai 2018).

\*\* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.18-06620 (F) 040518 300518



\* 1 8 0 6 6 2 0 \*

Merci de recycler



Le paragraphe 2.17.1.3.1 devient le paragraphe 2.20.1.3.1.

Paragraphe 3.1.5, lire :

« 3.1.5 L'inscription M+S, M.S ou M&S lorsqu'il s'agit d'un pneumatique de la catégorie d'utilisation "pneumatique neige" ou d'un pneumatique de la catégorie d'utilisation "pneumatique pour applications spéciales" dont le fabricant déclare, au titre de la disposition du paragraphe 4.1.3, qu'il répond également à la définition donnée au paragraphe 2.5.2. ».

Paragraphe 3.1.10, lire (l'appel de note de bas de page 5 est supprimé) :

« 3.1.10 L'indication de la pression de gonflage à adopter pour les essais d'endurance charge/vitesse par le moyen de l'indice "PSI", comme expliqué à l'annexe 7, appendice 2. Toutefois, cette indication, qui peut être apposée sur un seul flanc, ne deviendra obligatoire, sur un pneumatique présenté à l'homologation, que deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent Règlement. ».

Paragraphe 6.1.5.3.3, lire :

« 6.1.5.3.3 Pour les pneumatiques de la catégorie d'utilisation "pneumatique neige", le diamètre extérieur ne doit pas dépasser la valeur suivante :

$$D_{\max, \text{snow}} = 1,01 \cdot D_{\max} \quad \text{arrondie au millimètre le plus proche}$$

où  $D_{\max}$  est le diamètre extérieur maximal fixé conformément aux dispositions ci-dessus. ».

Paragraphe 11., lire :

« **11. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation, des laboratoires d'essais et des autorités d'homologation de type** ».

Appendice 1, note 1, lire :

« **Programme d'essai d'endurance** »

Indice de charge	Symbole de la catégorie de vitesse du pneu	Vitesse du tambour d'essai		Force appliquée sur la roue en pourcentage de la charge correspondant à l'indice de charge			
		Radial km/h <sup>1</sup>	Diagonal et ceinturé croisé km/h <sup>1</sup>	7 h	16 h	24 h	
122 et au-dessus	F	32	32				
	G	40	32				
	J	48	40				
	K	56	48				
	L	64	-				66 %
	M	72	-				84 %
121 et au-dessous	F	32	32				
	G	40	40				
	J	48	48				
	K	56	56				
	L	64	56				70 %
				<u>4 h</u>	<u>6 h</u>		

Indice de charge	Symbole de la catégorie de vitesse du pneu	Vitesse du tambour d'essai		Force appliquée sur la roue en pourcentage de la charge correspondant à l'indice de charge		
		Radial km/h <sup>-1</sup>	Diagonal et ceinturé croisé km/h <sup>-1</sup>	7 h	16 h	24 h
	M	80	64	75 %	97 %	114 %
	N	88	-	75 %	97 %	114 %
	P	96	-	75 %	97 %	114 %

Notes :

1) Il est recommandé d'essayer les pneumatiques "pour applications spéciales" (voir le paragraphe 2.1.3 du présent Règlement) à une vitesse égale à 85 % de la vitesse prescrite pour les pneumatiques normaux équivalents. ».

Annexe 3,

Tableau, lire :

«

	Hauteurs minimales des inscriptions (mm)
b	6
c	4
d	6

».

Annexe 5,

Deuxième partie, tableau B, ajouter les rubriques suivantes :

«

Désignation de la dimension du pneumatique (+)	Code de la largeur théorique de la jante	Diamètre nominal de la jante d (mm)	Diamètre hors tout D (mm)		Grosueur du boudin S (mm)
			Normal	Neige	
...					
33 x 11.50R20LT	9,00	508	826	832	290
35 x 11.50R17LT	9,00	432	877	883	290
37 x 13.50R26LT	11,00	660	928	934	345
36 x 15.50R20LT	12,50	508	902	908	395
40 x 15.50R26LT	12,50	660	1 004	1 010	395
...					

».